

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE  
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

**ARRETE N°136/2025**

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022, article 1,

**VU** la demande émise par la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay située route de Beauregard – 43770 CHADRAC en date du 5 août 2025 et relative à des travaux de terrassement,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du **6 août 2025**, la circulation sur la **montée des passereaux et la montée de la boucle au Boussillon sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade** sera perturbée et pourra être réduite à une voie pour permettre le déroulement des travaux de **terrassement**,

**ARTICLE 2 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 3 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la DEA.**

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Germain-Laprade**.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

- **Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,**
  - **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Julien Chapteuil,
- ☞ La DEA de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

A Saint Germain Laprade, le 5 août 2025  
Le Maire, Guy Chapelle

